



AR N° 2021F001

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RÉGLEMENT DES CIMETIÈRES DE SAINT-PRIEST TAURION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION (87480),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Le présent règlement s'applique aux cimetières de Saint Priest Taurion

ARTICLE 2 Droits des personnes à la sépulture

L'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans les cimetières de la commune est due aux personnes

- décédées sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion quel que soit leur domicile ;
- domiciliées sur la commune de Saint Priest Taurion quel que soit le lieu du décès,
- non domiciliées dans la commune de Saint Priest Taurion mais possédant une sépulture de famille, ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- de nationalité française établie hors de France qui ne possèdent pas de sépulture mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune de Saint Priest Taurion.
- Le Maire, peut par autorisation spéciale en dérogation au présent arrêté et après étude des éléments de motivation qui lui seront présentés, autoriser l'inhumation d'une personne qui n'entre pas dans les catégories ci-dessus énumérées.

ARTICLE 3 Affectations des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions,
- Soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Les concessionnaires sont tenus d'informer la collectivité de leurs nouvelles coordonnées en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 4 Choix des emplacements

Les emplacements et alignements des sépultures en terrain commun ou concessions sont désignés par le Maire, les élus et agents de la collectivité à qui il aura été donné délégation. Les emplacements ou concessions seront attribués à la suite les uns des autres sans interruption.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

ARTICLE 5 Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal

ARTICLE 6 Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

ARTICLE 7 Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 8 Horaire d'ouverture

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours

ARTICLE 9 Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite

- aux personnes ivres,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux quels qu'ils soient sauf les chiens accompagnant les personnes mal voyantes (ils devront être tenus en laisse),
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ou dont le comportement ne respecterait pas la mémoire des défunts.

A l'intérieur des cimetières sont interdits :

- la divagation d'animaux de toutes sortes,

- les cris, les chants, la diffusion de musique sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie,
- les conversations bruyantes, les disputes susceptibles de troubler le recueillement des visiteurs,
- l'apposition d'affiches sur les murs et portes des cimetières,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les portes, de monter sur les arbres, les monuments funéraires ou pierres tombales,
- le fait de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les sépultures, d'écrire, de s'asseoir sur les monuments et de les endommager de quelque manière que ce soit,
- il est interdit de boire et manger, de jouer dans les cimetières,
- la prise de photo ou tournage de film sans autorisation municipale,
- le fait de démarcher, de faire de la publicité aux portes, à l'intérieur ou sur les parkings des cimetières,
- le fait d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à des fins autres que l'arrosage et les travaux dans les cimetières,
- le dépôt des déchets végétaux et objets funéraires en dehors des poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 10 Circulation des véhicules

De façon générale, l'accès et la circulation de tous véhicules (voiture, engins 2 roues, bicyclette, moto, quad, trottinette) sont interdits à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services techniques,
- des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes accompagnant les convois funéraires.
- des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite ayant une autorisation du Maire

Les autorisations sont délivrées par le service Etat Civil (05 55 39 70 38) sur présentation d'une carte d'invalidité, certificat médical ou appréciation de l'état de santé de la personne. La validité de l'autorisation est d'une année, renouvelable dans les mêmes conditions.

L'allure des véhicules à l'intérieur des cimetières ne peut excéder celle du pas.

ARTICLE 11 L'administration municipale ne peut pas être tenue responsable des vols qui sont commis à l'intérieur du cimetière quelle que soit leur nature

Toute personne qui serait surprise à emporter sans autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier pourra faire l'objet de poursuite devant les tribunaux.

ARTICLE 12 Plantations

Les plantations en pleine terre d'arbres ou arbustes sont interdites sur les concessions. Les plantations de fleurs et de végétaux divers ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain attribué.

En tout état de cause, elles ne devront pas être à une hauteur supérieure à 70 cm.

ARTICLE 13 Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines

une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14 La demande d'inhumation doit être faite par écrit par le plus proche parent du défunt qui indiquera son état-civil, son adresse et son lien de parenté avec la personne décédée.

Elle doit être déposée en mairie au service état-civil au plus tard la veille de l'inhumation afin de s'assurer qu'il y ait la place nécessaire.

Toute inhumation ne pourra être faite dans les cimetières de Saint Priest Taurion qu'après la délivrance d'une autorisation d'inhumer.

Les entreprises qui procèdent à l'ouverture des concessions devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout danger pour les visiteurs.

En cas de désaccord entre l'administration communale et les membres de la famille ayant qualité à pourvoir aux funérailles, l'opération funéraire considérée fera l'objet d'un sursis en attendant la décision du juge compétent.

Si nécessaire, l'inhumation aura lieu à titre provisoire dans le caveau communal en attendant la décision du juge saisi en référé.

ARTICLE 15 Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

CONCESSIONS

ARTICLE 16 Des terrains pour sépulture particulières d'une superficie de 6m² (2,50 de profondeur sur 2,40 de largeur) ou de 3,75 m² (2,50 de profondeur sur 1,50 m²) pourront être concédées pour une durée de 30 ans ou perpétuelle. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

ARTICLE 17 Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

ARTICLE 18 Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 19 Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants-droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

ARTICLE 20 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, elle fera l'objet d'une reprise par la collectivité à l'issue d'un délai de 2 ans après son échéance, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation

ARTICLE 21 Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

ARTICLE 22 Reprise des concessions en état d'abandon

Après une période de 30 ans, si une concession temporaire n'est pas renouvelée, elle fera l'objet d'une reprise par la collectivité à l'issue d'un délai de 2 ans après son échéance.

La commune peut ordonner la reprise de ces concessions sans publicité. Elle n'a aucune obligation d'en informer la famille puisque le terme est connu du concessionnaire.

Les éléments funéraires qui n'auront pas été enlevés par les familles seront tenus à leur disposition pendant 1 an ; les restes mortels et objets de valeur qui seraient trouvés seront déposés dans une boîte à ossements et déposés à l'ossuaire

Pour les concessions perpétuelles en état d'abandon après une période de trente ans, la concession est réputée abandonnée et la procédure de reprise est engagée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L-2223-17 et suivants.

Toutefois cette procédure ne peut être engagée que si un délai de 10 ans s'est écoulé depuis la dernière inhumation.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 23 A défaut de construction d'un monument dans un délai d'un an, la concession devra être matérialisée de façon durable (entourage, gravillons, semelle...)

A/ Jour de réalisation des travaux

Les travaux sont interdits sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'administration municipale, les samedis, les dimanches, jours fériés, les deux dernières semaines d'octobre et première de novembre.

B/ Opérations soumises à autorisation

Les travaux de toute nature réalisés à l'intérieur des cimetières communaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux délivrée par l'administration municipale.

La demande de travaux devra être faite par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Elle indiquera les références de la concession, les coordonnées de l'entreprise ainsi qu'un descriptif sommaire des travaux et des dimensions de l'ouvrage à réaliser.

Elle sera complétée par un croquis

Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé entre l'entreprise et un représentant de la collectivité.

C/ Responsabilité des travaux réalisés

L'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire ou ses ayants-droit du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions édictées par l'administration communale.

Les travaux ne pourront être exécutés qu'après délivrance d'une autorisation municipale.

L'administration municipale ne peut être tenue responsable des dommages causés aux sépultures voisines lors de l'exécution des travaux. Leurs réparations se feront conformément aux règles du droit commun.

Dans le cas où malgré les indications et les injonctions de l'administration municipale, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, les normes imposées, il devra suspendre immédiatement les travaux à la demande du représentant de la collectivité.

Eventuellement, la démolition des travaux commencés ou exécutés peut-être immédiatement entreprise par l'administration municipale aux frais du constructeur.

Les fouilles faites pour la réalisation de caveaux ou monuments doivent - par les soins du constructeur - être défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants ou autres ouvrages similaires pour éviter tout danger.

Les travaux ne doivent pas compromettre la sécurité des visiteurs ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt de terre, matériaux...ne peut être effectué sur les sépultures voisines sauf autorisation écrite du concessionnaire ou de l'administration municipale.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux en les recouvrant d'une bâche par exemple.

Les matériaux nécessaires aux constructions doivent être approvisionnés au fur et à mesure des besoins. La confection de béton et mortier est tolérée dans les cimetières mais elle est interdite sur le sol et doit avoir lieu uniquement sur des équipements prévus à cet effet.

Les travaux ne doivent pas être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins. Les matériaux, les terres ou autre objet provenant des fouilles ou de travaux ne doivent pas être laissés dans les cimetières et leur enlèvement doit être organisé par l'entrepreneur.

D/ Achèvement des travaux

Après les travaux, un état des lieux est effectué par l'administration municipale en présence de l'entrepreneur qui doit nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage qu'il a réalisé, réparer le cas échéant les dégradations qu'il aurait commises.

Les excavations doivent être comblées de terre.

E/ Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol)

ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 24 Columbarium

Le columbarium et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées à l'exclusion de tout autre (animaux domestiques).

Les cases du columbarium seront concédées aux familles qui en font la demande dans les mêmes conditions que pour l'attribution des concessions dans les cimetières (voir Article 17)

L'attribution se fait en fonction des places disponibles.

Sauf dérogation accordée par le Maire, les cases du Columbarium ne sont en aucun cas accordées à l'avance c'est -à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés.

Chaque case peut recevoir de 1 jusqu'à 4 urnes.

La gravure sur la porte de la case est aux frais de la famille.

La concession d'une case au columbarium ou d'une cavurne est accordée pour un délai de 30 ans renouvelable.

A défaut de renouvellement et si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent sans indemnisation propriété de la commune.

Après un délai de 2 ans à la date d'expiration de la concession, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 25 Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres à l'exclusion de toute autre (Ex : animaux domestiques)

Toute dispersion est interdite sans autorisation. La personne qui pourvoit aux funérailles doit faire une demande écrite appuyée du certificat de crémation auprès du service Etat Civil.

La dispersion sera réalisée en présence d'un représentant de la collectivité.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace public est interdit de même que le dépôt d'objet de toute nature (plaques, vases, fleurs...)

En cas de non-respect de ces dispositions, les objets seront enlevés sans préavis par l'Administration municipale.

ARTICLE 26 Scellement d'urne sur une concession

Les urnes déposées sur une concession devront obligatoirement faire l'objet d'une demande de permis d'inhumer auprès du service Etat-civil.

Elles devront être scellées de manière à éviter les vols.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 27 Exhumation

Aucune exhumation sauf exhumations judiciaires ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la ré-inhumation ou l'incinération des restes exhumés.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs liés au bon ordre du cimetière, à la décence ou à la salubrité publique.

Les opérations d'exhumations ne peuvent se dérouler que sur demande écrite du plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état-civil, son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il effectue sa demande.

Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité et de la preuve de sa qualité (livret de famille, acte d'état-civil...)

Dans le cas où le plus proche parent du défunt n'est pas le concessionnaire, la demande d'exhumation doit faire apparaître l'autorisation du concessionnaire.

En cas de désaccord entre l'administration municipale et les plus proches parents du défunt du même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents. Les frais de justice étant à la charge du demandeur.

Les demandes d'exhumations devront être présentées au minimum 48h à l'avance au service Etat-Civil.

L'exhumation devra être effectuée de préférence avant 9h du matin.

L'exhumation d'un défunt atteint au moment du décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'art R-2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date de décès sauf en cas de dépôt temporaire dans un caveau communal.

Dans le cas d'un corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment de son décès, il devra être déposé dans un cercueil hermétique.

ARTICLE 28 Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à la disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 29 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

ARTICLE 30 Redevance relative aux opérations d'exhumations

La redevance municipale perçue pour les opérations d'exhumation est fixée par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 31 Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉDUCTION DE CORPS

ARTICLE 32 Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

ARTICLE 33 Le caveau provisoire est destiné à recevoir temporairement un cercueil en attendant l'inhumation définitive.

En application de l'article R2213-29 du Code général des Collectivités Territoriales, le dépôt d'un corps dans le caveau communal ne peut excéder un an.

A l'issue de ce délai, le corps devra être inhumé ou incinéré après mise en demeure par lettre recommandée avec AR de la personne qui a pourvu aux funérailles ou à défaut du plus proche parent.

Une taxe d'occupation est prévue pour chaque cercueil :

- Les 12 premiers mois gratuits
- Au-delà 50 € / an

ARTICLE 34 Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES</p>
--

ARTICLE 35 Le présent règlement est applicable immédiatement

ARTICLE 36 Le présent règlement s'impose à toute personne fréquentant les cimetières de Saint Priest Taurion, aux familles, aux entreprises mandatées par les familles.
Toutes les infractions feront l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 37 Le Maire, le Responsable des services Techniques, le Commandement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Priest-Taurion,
Le 16 mars 2021

Le Maire,

C. ROSSANDER